

## **Proposition de modifications du règlement régie interne**

### **(Règlement numéro 1)**

Rappel de la loi sur les coopératives sur la procédure permettant de modifier un règlement.

---

#### **CHAPITRE XV**

##### **MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COOPÉRATIVE**

**118.** L'assemblée générale doit adopter un règlement pour modifier les statuts de la coopérative.

1982, c. 26, a. 118.

**119.** Le règlement modifiant les statuts doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Le règlement doit autoriser un des administrateurs à signer une requête de modification des statuts adressée au ministre.

1982, c. 26, a. 119; 1995, c. 67, a. 169; 2015, c. 3, a. 8.

#### **CHAPITRE XVI**

##### **RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE**

**122.** Les règlements de la coopérative sont adoptés par l'assemblée générale.

1982, c. 26, a. 122.

**123.** L'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié.

Lorsque cet avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à l'avis de convocation.

1982, c. 26, a. 123; 2003, c. 18, a. 66.

Règlement actuel	Proposition de modification	Explication
<u>Composition</u>  Le Conseil se compose de onze (11) administrateurs.	<u>Composition</u>  Le Conseil se compose de douze (12) administrateurs dont un poste est réservé à un membre éligible âgé entre 18 à 40 ans inclusivement.	Comme le secteur funéraire ne se retrouve habituellement pas dans la mire de la population plus jeune, l'objectif est de se doter d'un mécanisme pour susciter sa participation, d'où la création d'un poste nous obligeant à la recherche d'au moins une personne de 40 ans et moins.
<u>5.3-Durée du mandat des administrateurs et mode de rotation</u>  5.3.1-La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans; l'administrateur qui termine son mandat est		Changement proposé pour être cohérent avec l'ajout d'un poste dans la rotation des postes d'administrateur.

<p>remplacé ou réélu lors de l'Assemblée générale annuelle de l'année au cours de laquelle se termine son mandat.</p> <p><b>5.3.2</b>-Le renouvellement du Conseil se fait en rotation de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) quatre (4) postes d'administrateurs sont en élection en 2024;</li> <li>b) quatre (4) postes d'administrateurs sont en élection en 2025;</li> <li>c) trois (3) postes d'administrateurs sont en élection en 2026.</li> </ul> <p>Le même cycle de rotation est repris pour les années subséquentes.</p>		
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--